Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 13 février 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 février 2013

2013 DVD 16 Convention de maîtrise d'ouvrage unique avec SNCF/Gares & Connexions et Réseau Ferré de France (RFF) concernant les études et la réalisation des travaux pour l'aménagement du parvis de la gare Saint-Lazare (8ème et 9ème).

M.Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 29 janvier 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer avec SNCF / Gares & Connexions et Réseau Ferré de France (R.F.F.) la convention de maîtrise d'ouvrage unique concernant les études, à partir du projet, et la réalisation des travaux pour l'aménagement de la cour de Rome, la rue Intérieure, la cour du Havre et des trottoirs en lisière de ces cours à Paris (8ème et 9 ème) ;

Vu l'avis du conseil du 8ème arrondissement en date du 29 janvier 2013 ;
Vu l'avis du conseil du 9ème arrondissement en date du 4 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer avec SNCF / Gares &Connexions et Réseau Ferré de France (R.F.F.) la convention de maîtrise d'ouvrage unique, dont le texte est joint à la présente délibération, concernant les études, à partir du projet, et la réalisation des travaux pour l'aménagement de la cour de Rome, la rue Intérieure, la cour du Havre et des trottoirs en lisière de ces cours, à Paris 8ème et 9ème arrondissements.

Article 2 : Les dépenses liées à l'opération seront imputées au chapitre 23, article 2315, rubrique 815, mission 61000 99 012 du budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : Les dépenses relatives à la fourniture des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux sur le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique seront imputées au budget d'investissement de la Ville de Paris, Chapitre 45, article 458160, rubrique 815, mission 61000 99 012.

Article 4 : Les recettes relatives aux matériaux fournis seront constatées au budget d'investissement de la Ville de Paris, Chapitre 45, article 458260, rubrique 815, mission 61000 99 012.